

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

15 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE
BELGIQUE ET L' UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE, FAIT
A BRUXELLES, LE 26 MARS 2002

EXPOSE DES MOTIFS

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a été créée par Traité du 10 janvier 1994 entre les Gouvernements du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo.

En raison de la présence en Belgique des institutions de l'Union européenne, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine souhaite installer un bureau de liaison permanent à Bruxelles.

L'Accord de siège entre le Gouvernement belge et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine vise à préciser certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés à cette dernière par la Belgique.

Ces privilèges et immunités ne suscitent pas de commentaires particuliers.

Conformément à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et

les Régions, relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, la Conférence interministérielle de politique étrangère a arrêté en date du 8 mars 2001, sur proposition du Groupe de travail « Traités mixtes » du 20 septembre 2000, le caractère mixte de l'Accord. Cet Accord doit dès lors également être soumis à l'assentiment des Conseils communautaires et régionaux.

Le Gouvernement de la Communauté française a, dès lors, l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil de la Communauté française le projet de décret d'assentiment ci-joint.

*Le ministre-président, chargé des
Relations internationales,*

H. HASQUIN.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE
BELGIQUE ET L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE,
FAIT A BRUXELLES, LE 26 MARS 2002

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de son ministre-président, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, fait à Bruxelles, le 26 mars 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 14 avril 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE
BELGIQUE ET L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE,
FAIT A BRUXELLES, LE 26 MARS 2002

Le Gouvernement de la Communauté française,
sur la proposition de son ministre-président, chargé des
Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, fait à Bruxelles, le 26 mars 2002, sort son plein et entier effet à la date de sa signature.

Bruxelles, le 3 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.699/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 4 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, fait à Bruxelles, le 26 mars 2002», a donné le 31 mars 2004 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

Selon l'article unique, l'avant-projet de décret sort son plein et entier (effet - mot à ajouter dans le dispositif) «à la date de sa signature», à savoir le 26 mars 2002.

L'accord de siège soumis à assentiment, qui ne mentionne aucune clause d'application immédiate, contient notamment des dispositions relatives à des immunités et des privilèges. La rétroactivité implicite prévue par

l'article unique de l'avant-projet risquerait dès lors d'affecter la régularité des poursuites ou des procédures déjà engagées et, par conséquent, de porter atteinte à la sécurité juridique et notamment aux droits des tiers concernés. Une telle rétroactivité ne peut être admise (1).

La chambre était composée de

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat,

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.

(1) En ce sens, voy. l'avis 34.420/4, donné le 21 janvier 2003, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, fait à Bruxelles le 26 mars 2002».